



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

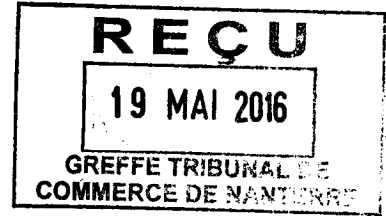
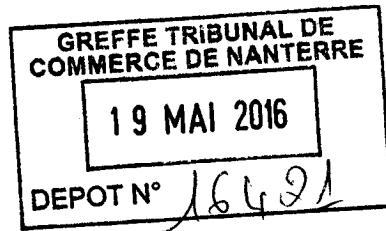
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896

Numéro SIREN : 344 366 315

Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2016 sous le numéro de dépôt 16421



91^B896

TRAITE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ARRÊTE LE 19 MAI 2016

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

CHAPITRE I : EXPOSE	4
I - Caractéristiques des sociétés	4
II - Motifs et buts de la fusion	6
III - Comptes servant de base à la fusion.....	7
IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange	7
V - Date d'effet.....	7
VI - Commissaire à la fusion et aux apports.....	7
VII - Consultation des instances représentatives du personnel	8
CHAPITRE II : APPORT-FUSION	9
I - Dispositions préalables	9
II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté.....	9
II.1 Actif immobilisé	9
II.2 Actif circulant.....	10
II.3 Comptes de régularisation actif	10
III - Désignation et comptabilisation du passif transféré	10
IV - Montant de l'actif net apporté	11
V - Détermination du rapport d'échange	12
VI - Rémunération de l'apport-fusion	12
VII - Prime de fusion.....	12
VIII - Propriété - Jouissance	13
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION	14
I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT.....	14
II - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG et Associés	15

CHAPITRE IV : REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT-FUSION.....	16
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES	16
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	17
I - Dispositions générales.....	17
II - Dispositions plus spécifiques.....	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
I - Formalités	20
II - Remise de titres.....	20
III - Frais.....	20
IV - Election de domicile.....	20
V - Pouvoirs	20
VI - Affirmation de sincérité	20
VII - Annexes	21

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société ERNST & YOUNG et Associés, Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 142 348, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Exécutif en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Et ensemble ci-après dénommées les "Parties"

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1^{er} avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, suite au transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1^{er} juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.620 euros. Il est réparti en 152.231 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

2/ La société ERNST & YOUNG et Associés a été constituée suivant acte sous seing privé du 2 juin 2003, sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à capital variable.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Les Affiches Parisiennes" du 23 juin 2003.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 26 juin 2003.

La société ERNST & YOUNG et Associés est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 142 348, depuis le 26 juin 2003.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1^{er} juin 2005.

La durée de la société est de 75 ans, soit jusqu'au 26 juin 2078.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG et Associés s'élève à ce jour à 13.099.431 euros. Il est réparti en 4.366.477 actions de 3 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il existe un avantage particulier stipulé dans les statuts, auquel la société concernée a renoncé à compter du 23 mars 2016.

La société ERNST & YOUNG et Associés a pour objet, en tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession,
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,
- la prise de participations, conformément à la réglementation en vigueur.

La société ERNST & YOUNG et Associés clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de treize établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Paris (75), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

3/ La société ERNST & YOUNG et Associés ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT. Les sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,82 % et 99,90 % par la société EY France (anciennement dénommée Ybrix).

4/ Monsieur Jean-Pierre Letartre est à la fois Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la société ERNST & YOUNG et Associés.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT faisant l'objet du présent traité s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation des entités EY en France ayant pour but de simplifier les structures juridiques.

Parallèlement à l'opération de fusion susvisée, il est également envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

III - Comptes servant de base à la fusion

1 - Comptes utilisés pour le traité de fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG et Associés ont chacune établi un état comptable à la date du 31 mars 2016, figurant en Annexe 1 aux présentes.

Ces états comptables ont été établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les deux sociétés sur la base de leurs états comptables à la date du 31 mars 2016, corrigés des événements significatifs prévisibles jusqu'au 30 juin 2016.

2 - Valeur définitive des apports

La valeur des apports sera la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés, telle qu'elle figurera dans la situation comptable au 30 juin 2016 de la société ERNST & YOUNG et Associés (ci-après dénommée la " Situation comptable au 30 juin 2016 ").

IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange

Les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés selon les méthodes explicitées en Annexe 2 ; les modalités de détermination du rapport d'échange figurent également en Annexe 2 aux présentes.

V - Date d'effet

La présente fusion prendra effet au jour de sa réalisation définitive (ci-après dénommé la "Date d'Effet"), sans rétroactivité aucune, défini comme étant le jour des délibérations de l'Assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT appelée à approuver la fusion, qui devrait intervenir le 1^{er} juillet 2016.

VI - Commissaire à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, par décisions unanimes des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT, consultés par voie de consultation écrite du 1^{er} avril 2016, et constatées aux termes des décisions du Président du 19 avril 2016, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Aux termes des mêmes décisions unanimes des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de Commerce et en application de l'article L. 225-8 du Code de commerce,

Monsieur Olivier PERONNET
Cabinet FINEXSI
14 Rue de Bassano - 75116 Paris

a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Il sera en charge d'apprécier la valeur des apports de la société ERNST & YOUNG et Associés et d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion-absorption envisagée de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VII - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-33 du Code du travail, le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG et Associés a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion. Le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG et Associés a rendu, le 31 mars 2016, un avis favorable sur l'opération de fusion envisagée.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, qui n'emploie pas de salariés, n'est pas dotée d'instance représentative du personnel.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNEES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT, QUI A ETE ARRETE PAR LE PRESIDENT DESDITES SOCIETES PAR DECISIONS EN DATE DU 12 MAI 2016 :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ERNST & YOUNG et Associés apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société ERNST & YOUNG et Associés, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à titre indicatif sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2016, corrigé des événements significatifs prévisibles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2016 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprendra les éléments figurant dans les livres de la société ERNST & YOUNG et Associés au 30 juin 2016.

L'actif de la société ERNST & YOUNG et Associés dont la transmission est prévue au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT, comprenait au 31 mars 2016, date de l'état comptable utilisé de manière provisoire pour la présente opération, les éléments ci-après désignés - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative - et évalués selon les méthodes explicitées en Annexe 2, étant précisé que les chiffres indiqués ci-après sont tous exprimés en euros :

II.1 Actif immobilisé

II.1.1 Immobilisations incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels sont apportés pour :

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	9.050,00	-	9.050,00
Fonds (CA&S-TS, 7ABC et IRSE)	3.817.390,77	-	3.817.390,77

Valeur nette comptable des immobilisations incorporelles apportées : 3.826.440,77 EUR.

II.1.2 Immobilisations financières

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Autres participations	3.854,43	-	3.854,43
Prêts	11.173.863,93	-	11.173.863,93
Autres immobilisations financières	22.097,00	-	22.097,00
Valeur nette comptable des immobilisations financières : 11.199.815,36 EUR			
Valeur nette comptable des immobilisations : 15.026.256,13 EUR			

II.2 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	224.996.324,58	1.491.959,77	223.504.364,81
Autres créances	10.197.675,57	114,46	10.197.561,11
Disponibilités	6.123.557,79	-	6.123.557,79
Valeur nette comptable de l'actif circulant : 239.825.483,71 EUR			

II.3 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	886.034,76	-	886.034,76
Ecart de conversion d'actif	335.277,66	-	335.277,66
MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR ERNST & YOUNG ET ASSOCIES A ERNST & YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016, A 256.073.052,26 EUR			

III - Désignation et comptabilisation du passif transféré

Les apports des biens, droits et obligations décrits à l'Article II ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société ERNST & YOUNG AUDIT, au lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés, de tout le passif de la société ERNST & YOUNG et Associés figurant dans les livres de la société ERNST & YOUNG et Associés à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société ERNST & YOUNG et Associés comprenait au 31 mars 2016, date de l'état comptable utilisé pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Provisions pour risques	1.315.952,66 EUR
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	12.671.193,89 EUR
- Emprunts et dettes financières divers	55.895.811,12 EUR
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1.020.579,04 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25.498.858,21 EUR
- Dettes fiscales et sociales	134.889.393,96 EUR
- Autres dettes	4.036.399,92 EUR
- Produits constatés d'avance	668.536,46 EUR
- Ecart de conversion passif	48.202,96 EUR

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF D'ERNST & YOUNG ET ASSOCIES TRANSMIS A ERNST & YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016, A	236.044.928,22 EUR
---	---------------------------

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société ERNST & YOUNG AUDIT reprendra la totalité des engagements hors bilan que la société ERNST & YOUNG et Associés a contractés, dont la liste est ci-après annexée, en Annexe 3 des présentes. Cette liste, utilisée de manière provisoire pour la présente opération, est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative.

Monsieur Jean-Pierre Letartre ès qualités, confirme, qu'à sa connaissance, l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2016 ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Monsieur Jean-Pierre Letartre déclare en outre que depuis le 1er avril 2016 et jusqu'à ce jour, la société ERNST & YOUNG et Associés a été gérée dans la continuité des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle.

IV - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société ERNST & YOUNG et Associés à la société ERNST & YOUNG AUDIT, estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2016, est de 256.073.052,26 EUR

Le passif de la société ERNST & YOUNG et Associés transmis à la société ERNST & YOUNG AUDIT estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2016, est de 236.044.928,22 EUR

Soit un actif net de 20.028.124,04 EUR

Ces montants estimés sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés au 31 mars 2016, doivent en outre être corrigés du versement prévisible avant la Date d'Effet de la fusion d'un acompte sur dividende, par la société ERNST & YOUNG et Associés, pour un montant de 5.000.000 euros.

L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES A LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT CORRIGE DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS PREVISIBLES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2016 ET LE 30 JUIN 2016, EST EN CONSEQUENCE ESTIME A	15.028.124,04 EUR
ET ARRONDI A	15.000.000,00 EUR

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports. La valeur définitive des apports sera déterminée sur la base d'une Situation comptable au 30 juin 2016 qui sera établie dans les meilleurs délais à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contrairement entre les Parties.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'Assemblée Générale de la société ERNST & YOUNG et Associés qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1^{er} juillet 2016, tel qu'il sera constaté dans la Situation comptable au 30 juin 2016, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société ERNST & YOUNG et Associés s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 15.000.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion ainsi qu'il sera dit ci-après.

V - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange arrondi des droits sociaux, dont les modalités de détermination sont l'objet de l'Annexe 2 ci-après, arrêté entre les Parties est de 14,7 actions de la société ERNST & YOUNG et Associés pour 1 action nouvelle de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

La société ERNST & YOUNG AUDIT procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 5.930.360 euros par la création de 296.518 actions nouvelles de 20 euros chacune de nominal, lesquelles seront attribuées directement par la société ERNST & YOUNG AUDIT aux associés de la société ERNST & YOUNG et Associés à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actions nouvelles ainsi créées seront émises obligatoirement en la forme nominative et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires dès leur création.

Les actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidés par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter de la date de réalisation de la fusion.

VII - Prime de fusion

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, estimé à 15.000.000 euros et le montant de l'augmentation de capital de 5.930.360 euros, soit un montant estimé au 31 mars 2016 à 9.069.640 euros, constituera une prime de fusion.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société ERNST & YOUNG AUDIT à un compte "prime de fusion".

Le montant de la prime de fusion s'élève provisoirement à 9.069.640 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de la fusion et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 15.000.000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2016.

Au vu de la Situation comptable au 30 juin 2016, le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur délégation de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, approuvant le présent projet de traité de fusion et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports, s'engage, dans le cas où l'actif net apporté serait supérieur au montant de l'actif net provisoire, à ajuster à la hausse le montant de la prime de fusion qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

Il est précisé que le montant de l'éventuel ajustement à la hausse de l'actif net transmis restera acquis à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté dans la prime de fusion, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de la présente fusion-absorption.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérait inférieur à 15.000.000 euros, les associés de la société ERNST & YOUNG et Associés effectueront en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés un versement en numéraire complémentaire, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination dudit montant de l'actif net apporté.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, appelée à approuver le présent apport-fusion :

- de prélever sur cette prime les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société ERNST & YOUNG AUDIT s'est engagée ;
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

VIII - Propriété - Jouissance

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance des biens, droits et obligations apportés par la société ERNST & YOUNG et Associés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tel que défini au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE III : Charges et conditions de l'apport-fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT

- a) La société ERNST & YOUNG AUDIT prendra les biens, droits et obligations apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie au chapitre IV ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société ERNST & YOUNG et Associés, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société ERNST & YOUNG et Associés n'auraient pas été énoncés à l'article II du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société ERNST & YOUNG AUDIT à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société ERNST & YOUNG AUDIT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée purement et simplement au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens, droits et obligations apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ERNST & YOUNG AUDIT fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société ERNST & YOUNG et Associés antérieurement à la date de réalisation de la fusion.

- d) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date d'Effet, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société ERNST & YOUNG et Associés.
- e) La société ERNST & YOUNG AUDIT exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, au lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.
- f) La société ERNST & YOUNG AUDIT accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens, droits ou obligations serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société ERNST & YOUNG et Associés sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Si le titulaire d'un droit d'agrément exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société ERNST & YOUNG AUDIT aurait droit au prix du bien non agréé, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société ERNST & YOUNG et Associés.

- g) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée à la société ERNST & YOUNG et Associés dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société ERNST & YOUNG et Associés ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- h) La société ERNST & YOUNG AUDIT se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- i) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société ERNST & YOUNG et Associés au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société ERNST & YOUNG AUDIT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera intégralement substituée à la société ERNST & YOUNG et Associés dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.
- k) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG et Associés

- a) La société ERNST & YOUNG et Associés s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- b) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à fournir à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à faire établir, à première réquisition de la société ERNST & YOUNG AUDIT, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à remettre et à livrer à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous les biens, droits et obligations ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) La société ERNST & YOUNG et Associés déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ERNST & YOUNG AUDIT aux termes du présent acte. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV : Réalisation définitive de l'apport-fusion

L'apport à titre de fusion qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés du présent projet de fusion ;
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT du présent projet de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1er juillet 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La société ERNST & YOUNG et Associés se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'Assemblée générale de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ERNST & YOUNG AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société ERNST & YOUNG et Associés.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercice et n'a contracté aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;

- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais (Annexe 4).

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2016 comme valeurs d'apport définitives des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément à la doctrine administrative exposée au BOI-IS-FUS-10-20-40, 12 septembre 2012, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la présente opération de fusion, du régime défini par l'article 257 *bis* du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

A cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la présente opération de fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, n° 130, 6 mai 2015.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code général des impôts.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la Fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

D/ Taxe d'apprentissage et Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de la Fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code général des impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

G/ Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée de toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société ERNST & YOUNG AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT qui s'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif et de passif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

VI - Affirmation de sincérité

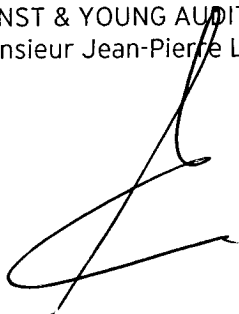
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - Annexes

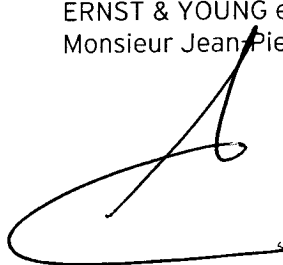
Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie du présent projet d'apport-fusion.

Fait à Courbevoie,
Le 19 mai 2016
En 6 exemplaires

Pour la société
ERNST & YOUNG AUDIT
Monsieur Jean-Pierre Letartre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Letartre', written over the text of the signature block.

Pour la société
ERNST & YOUNG et Associés
Monsieur Jean-Pierre Letartre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Letartre', written over the text of the signature block.

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Etats comptables des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT établis au 31 mars 2016
- **ANNEXE 2** : Méthodes d'évaluation retenues et modalités de détermination du rapport d'échange des actions
- **ANNEXE 3** : Liste des engagements hors bilan contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés
- **ANNEXE 4** : Etat des privilèges et nantissements de la société ERNST & YOUNG et Associés au 4 mai 2016

ANNEXE 1

Etats comptables des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT
établis au 31 mars 2016

Désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
 Adresse : 1-2 PLACE DES SAISONS 92400 COURBEVOIE
 N°SIRET : 44914234800241

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé	I AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF 9 050,00	AG	9 050,00	9 000,00
Fonds commercial (1)	AH 3 817 390,77	AI	3 817 390,77	3 617 751,47
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances, acomptes immob. incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU 3 854,43	CV	3 854,43	3 854,43
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE		5 808 285,43
Prêts	BF 11 173 863,93	BG	11 173 863,93	10 441 634,26
Autres immobilisations financières	BH 22 097,00	BI	22 097,00	12 870,00
TOTAL II	BJ 15 026 256,13	BK	15 026 256,13	19 893 395,59
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX 224 996 324,58	BY 1 491 959,77	223 504 364,81	185 725 360,79
Autres créances (3)	BZ 10 197 675,57	CA 114,46	10 197 561,11	18 099 186,56
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/>)	CD	CE		
Disponibilités	CF 6 123 557,79	CG	6 123 557,79	12 643 988,22
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	CH 886 034,76	CI	886 034,76	586 227,46
TOTAL III	CJ 242 203 592,70	CK 1 492 074,23	240 711 518,47	217 054 763,03
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW			
Primes rembours des obligations	V CM			
Ecart de conversion actif	VI CN 335 277,66		335 277,66	188 067,68
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO 251 565 126,49	CA 1 492 074,23	250 073 052,95	217 136 226,51
Renvois: (1) droit bail N-1	(2) Part -1an immo.fin. N-1	CP 224 775,08 183 286,32	(3) Part à + 1 an [CR] N-1	
Clause réserv. propr. Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

Désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px;" type="text" value="13 099 440,00"/>)	DA	13 099 440,00	13 110 402,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px;" type="text" value="EK"/>)	DC		
Réserve légale (3)	DD	1 311 304,90	1 311 304,90
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px;" type="text" value="B1"/>)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px;" type="text" value="EJ"/>)	DG		
Report à nouveau	DH	28 242,59	428 321,84
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 589 136,55	5 099 920,75
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	20 028 124,04	19 949 949,49
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP	1 315 952,66	1 270 642,68
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR	1 315 952,66	1 270 642,68
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	12 671 193,89	2 382 312,94
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input style="width: 100px;" type="text" value="E"/>)	DV	55 895 811,12	36 441 311,07
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	1 020 579,04	88 972,34
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	25 498 858,21	12 778 764,30
Dettes fiscales et sociales	DY	134 889 393,96	154 505 489,68
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	4 036 399,92	9 645 349,26
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB	668 536,46	
TOTAL IV	EC	234 680 772,60	215 842 199,59
Ecarts de conversion passif	V	48 202,96	73 434,54
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	256 073 052,26	237 136 226,30

Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	233 660 193,56	214 038 172,30
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	12 171 193,89	667 257,99
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			1 715 054,95
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	5 808 285,43	
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	130 200,00	
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII HD	5 938 485,43	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	31 372,72	198 060,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	5 808 285,43	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		423 448,00
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII HH	5 839 658,15	621 508,00
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	98 827,28	(621 508,00)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX HJ	1 251 389,93	1 447 530,02
Impôts sur les bénéfices	X HK	1 528 203,63	1 567 336,24
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	449 176 715,15	559 586 692,91
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	443 587 578,60	554 486 772,16
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	5 589 136,55	5 099 920,75

Renvois			
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont produits de locations immobilières	HY		
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1G		
(3) Dont : - Crédit-bail mobilier	(balo) HP	0,00	
- Crédit-bail immobilier	(balo) HQ		
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo) 1J	3 680,00	5 661,66
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo) 1K	172 148,13	52 606,90
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX	593 689,00	1 276 920,67
(9) Dont transferts de charges	A1	278 420,50	63 125,08
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s'exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
 N°SIRET : 34436631500440

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé I	AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI	22 059 566,96	22 059 566,96
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV	27 829 370,02	27 732 599,57
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE	243 857,14	243 857,14
Prêts	BF	BG	5 959,62	2 759,62
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK	50 138 753,74	50 038 783,29
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	43 651 758,81	29 983 393,20
Autres créances (3)	BZ	CA	12 216 521,95	10 167 081,23
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/>)	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	198 721,38	82 528,75
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	1 204 785,43	734 800,24
TOTAL III	CJ	CK	57 271 787,57	40 967 803,42
Frais émission d'emprunts à étaler	IV	CW		
Primes remboursées des obligations	V	CM		
Ecarts de conversion actif	VI	CN	14 632,69	9 049,50
TOTAL GENERAL (I à VI)	GO	GA	107 425 174,00	81 015 686,21
Renvois: (1) droit bail N-1	(2) Part -1an immo.fin. N-1	CP	2 759,62	(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :	Stocks :			Créances :

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="3 044 640,00"/>)	DA	3 044 640,00	3 044 640,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154,06	415 154,06
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC		
Réserve légale (3)	DD	304 464,00	304 450,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/>)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/>)	DG	379 113,63	379 113,63
Report à nouveau	DH	4 064 556,05	5 631 141,26
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 587 006,71	1 933 428,79
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	10 794 934,45	11 707 927,74
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP	14 632,69	9 049,50
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR	14 632,69	9 049,50
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	9 091 611,34	9 796 477,85
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/>)	DV	26 850 000,00	31 500 000,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	66 723,16	2 826,06
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	52 469 291,39	33 191 725,45
Dettes fiscales et sociales	DY	8 003 069,54	4 742 872,65
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	124 350,39	60 318,87
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	96 605 045,82	79 294 220,88
Ecarts de conversion passif	ED	10 561,04	4 438,09
TOTAL GENERAL (I + V)	EE	107 425 174,00	91 016 636,21
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	1F		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG	96 538 322,66	79 291 394,82
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP	EH	9 091 611,34	9 796 477,85
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX		
Impôts sur les bénéfices	X	1 457 318,05	1 119 331,41
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	102 994 127,57	115 994 630,72
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	100 407 120,86	114 061 201,93
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	2 587 006,71	1 933 428,79

Renvois			
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
(2) Dont produits de locations immobilières		HY	
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo)	1G	
(3) Dont :			
- Crédit-bail mobilier		(balo) HP	
- Crédit-bail immobilier		(balo) HQ	
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)		(balo) 1H	
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		(balo) 1J	
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		(balo) 1K	411 964,86
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)		HX	7 112,16
(9) Dont transferts de charges		A1	5 672,24
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)		A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels			Exercice N
			Charges
			Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs			Exercice N
			Charges
			Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s/exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

ANNEXE 2

METHODES D'EVALUATION RETENUES ET MODALITE DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés parties à l'opération de fusion objet du présent projet de traité n'ont aucun lien de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au réseau EY et sont sous le contrôle d'une même société mère, la société EY France.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées de façon provisoire sur la base des états comptables de chacune des sociétés établis au 31 mars 2016.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et sans changement du contrôle existant, conformément au principe général prévu à l'article 743-1 du Règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui reprend les termes de l'article 4.3. de l'annexe au règlement n° 2004-01 du comité de réglementation comptable (CRC) du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments dans la Situation comptable au 30 juin 2016 de la société ERNST & YOUNG et Associés. Pour les besoins du présent traité l'énonciation des différents éléments constitutifs de l'actif net transmis a été déterminée provisoirement sur la base de la valeur comptable ressortant de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2016.

2. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La prise en compte des valeurs nettes comptables comme valeurs d'apport n'a pas eu d'incidence sur les modalités de détermination du rapport d'échange, ce dernier ayant, conformément, notamment, aux prescriptions de l'instruction administrative n° 4 I-2-00 du 3 août 2000 (§ 81), été calculé en fonction de la valeur réelle du patrimoine de chacune des sociétés parties à la présente fusion.

La parité d'échange retenue dans la présente opération est basée sur les valeurs réelles des deux sociétés telles que déterminées conventionnellement par les Parties.

Les valorisations de la Société Absorbée ERNST & YOUNG et Associés et de la Société Absorbante ERNST & YOUNG AUDIT ont été déterminées suivant la méthode des multiples de résultat d'exploitation, basée sur les cinq dernières années.

Selon cette approche, la valeur d'entreprise des sociétés concernées est estimée égale au résultat d'exploitation historique moyen observé sur les cinq dernières années auquel est appliqué un multiple approprié à l'activité exercée par les sociétés concernées par la fusion.

Afin d'obtenir la valeur réelle des actions des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT servant à la détermination du rapport d'échange des droits sociaux, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres comprenant la dette financière nette et de la valeur des titres de participations détenue par chacune des sociétés concernées. Ces éléments ont été retenus pour leur valeur inscrite dans les comptes annuels du dernier exercice clos soit au 30 juin 2015.

Sur cette base le rapport d'échange ressort après arrondi pour les besoins de l'opération à 14,7 actions ERNST & YOUNG et Associés pour 1 action ERNST & YOUNG AUDIT, ce qui conduira à émettre 296.518 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera ainsi augmenté de 5.930.360 euros.

ANNEXE 3

Liste des engagements hors bilan contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés

Liste des engagements hors bilan contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Les salariés bénéficient au moment de leur départ à la retraite d'une indemnité dépendant de leur ancienneté, de leur dernier salaire, et de la convention collective.

L'engagement au titre de ce régime au 30 juin 2015 s'élève à 6 548 876€.

Celui-ci a été évalué selon la méthode actuarielle prévue en annexe de la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil National de la Comptabilité du 1er avril 2003 tenant compte de :

- l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées;
- un taux d'actualisation de 2,5 % déterminé par référence aux taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie au 30 juin 2015 et sur la zone Euro.

Conformément à l'option prévue par la loi, ces droits ne font pas l'objet d'une provision dans les comptes.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE AU TITRE DU REGIME DE RETRAITE ADDITIVE

Au 30 juin 2015, le montant des engagements de l'entreprise au titre du régime de retraite additive s'élève à 259 532 072€.

Ce montant d'engagement est financé à hauteur de 202 037 525€ par un fonds collectif externe à l'entreprise.

Le montant des engagements a été évalué par un actuaire indépendant de l'entreprise et ce conformément aux principes de la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil National de la Comptabilité du 1er avril 2003.

L'évaluation de ces engagements repose notamment sur la prise en compte des éléments suivants:

- l'utilisation d'une méthode actuarielle rétrospective avec prestations de fin de carrière et répartition du coût linéairement sur la période d'acquisition des droits potentiels au régime.

- un taux d'actualisation de 2,7 % déterminé par référence aux taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie au 30 juin 2015 et sur la zone Euro.

La société n'a pas constaté de provision au titre de ce régime.

ENGAGEMENTS LIES A LA RESPONSABILITE DE MEMBRE D'UN GIE

ERNST & YOUNG et Associés étant membre du GIE EY (nouvellement dénommé EY Services France), lui-même membre du GIE Arthur France, ERNST & YOUNG et Associés est solidairement responsable des dettes des deux GIE à l'égard des tiers.

Au 30 juin 2015, le montant du passif du GIE EY à l'égard des tiers s'élève à 89 286 515€ et celui du GIE Arthur France à 99 069€.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

<i>Engagements donnés</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Au profit de</i>				
		<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
TOTAL						

<i>Engagements reçus</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Accordés par</i>				
		<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
HSBC - Marchés étrangers	672 479					672 479
HSBC - Marchés français	26 795					26 795
BRED - Fondation EY	37 500					37 500
TOTAL	736 775					736 775

<i>Engagements réciproques</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
TOTAL						

ANNEXE 4

Etat des privilèges et nantissements de la société ERNST & YOUNG et Associés au 4 mai 2016



Nos références : / 9745703 /
449 142 348 R.C.S. NANTERRE

Requérant :

GIE ERNST & YOUNG
1 place des saisons- TSA 14444
Stéphanie JOUANNEAU- Tour FIRST
92037 PARIS LA DEFENSE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>Sur :</u>	ERNST & YOUNG ET ASSOCIES (12002108)
<u>Adresse demandée:</u>	1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)
<u>Numéro d'identification:</u>	449 142 348 R.C.S. NANTERRE
<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Protêt(s)</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Prêt(s) et délais</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.</i>	
<u>Déclaration(s) de créances</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 03/05/2016

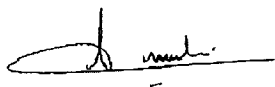
NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 04 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état